



Département de l'Oise
Ville de Bury
(60250)

DELIBERATION

2025-19

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 AVRIL 2025

Membres : 23
En exercice : 23
Présents : 16
Représentés : 06 Voix délibératives totales : 22

OBJET : Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

L'an deux mille vingt-cinq, le trois avril à dix-huit heures, se sont réunis, dans la salle du Conseil de la ville de Bury, les Membres du Conseil municipal de la ville de BURY, légalement convoqués le vingt-cinq mars deux mille vingt-cinq, sous la Présidence de **monsieur David BELVAL, Maire**.

PRÉSENTS :

M. David BELVAL, Maire, Mme Véronique DELABROY, M. Laurent GUYARD, Adjointes au Maire.

M. Jean-Pierre AUTIN, Mme Teresa BELGHERBI, Mme Françoise CHASSEING, M. Pascal DEMAILLY-LAHLOUH, Mme Karen DYS, Mme Véronique FAY, M. Cyril GOULARD, Mme Valéry GUILMAIN, M. Jean-Marc HENONIN, M. Mathieu MONTAIGNE, M. Christian MOUREY, Mme Nadia PIAI, M. Didier THIBERGE, membres du Conseil municipal.

EXCUSÉS

Mme Myriam GALLOIS-MONTBRUN.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

M. Sylvain GALY donne pouvoir à M. Mathieu MONTAIGNE.

M. Jérôme GRUAIST donne pouvoir à M. Laurent GUYARD.

Mme Ingrid LACAU donne pouvoir à M. David BELVAL.

Mme Delphine MALLARD donne pouvoir à M. Christian MOUREY.

Mme Isabelle MANIETTE donne pouvoir à Mme Nadia PIAI.

Mme Marie-Hélène VANDROMME donne pouvoir à Mme Véronique DELABROY.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 et suivants et notamment les articles L.151-5 et L.153-12,

Vu la délibération adoptée le 27 mai 2021 par le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Clermontois et prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) comprenant un volet Habitat et un volet Mobilité pour l'ensemble de son territoire.

Vu le projet de Projet d'Aménagement et de Développement Durables, tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite dans la note de synthèse jointe aux convocations des élus, et notamment ses orientations générales,

Considérant qu'en application de l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme le Projet d'Aménagement et de Développement Durables d'un plan local d'urbanisme doit définir :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble du territoire communautaire ;
- des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols, de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Considérant qu'en application de l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme un débat doit avoir lieu au sein du Conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, au plus tard deux mois avant l'examen par l'organe délibérant du projet de plan local d'urbanisme intercommunal.

Considérant qu'en application de cette même disposition, lorsque le PLUi est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables au sein des Conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, et notamment ses orientations générales, a, d'une part été établi sur la base d'un diagnostic territorial, lui-même établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services, et d'autre part sur l'état initial de l'environnement et, qu'il s'appuie sur les trois principales orientations suivantes :

- Axe 1. Conforter la cohésion et l'unité territoriale du Pays du Clermontois : « Être un territoire de proximité »
- Axe 2. Assurer le développement économique du Pays du Clermontois : « Être un territoire d'ouverture »
- Axe 3. Affirmer la ruralité du Pays du Clermontois : « Être un territoire du bien vivre »

Considérant qu'il appartient à présent au Conseil municipal de débattre sur ces orientations ;

Entendus l'exposé sur les orientations générales du PADD et les échanges intervenus en Conseil municipal ;

A l'unanimité des membres présents et représentés et après en avoir délibéré :

Article 1^{er} : Constate que conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables définies lors de l'élaboration du PLUi-HM sur la base du projet joint en annexe.

Article 2 : Prend acte des échanges qui se sont déroulés lors du débat sans vote sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables portant sur l'élaboration du PLUi-HM lors du Conseil municipal.

Article 3 : Dit que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération qui sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an ci-dessus.

Ampliation de la présente délibération sera adressée :

- En Sous-Préfecture de Clermont.
- À la Trésorerie de Saint-Just-en-Chaussée.

Bury, le 3 avril 2025

Le Maire,

David BELVAL

